



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13.2024 - édition du 16/01/2024





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2023-228 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 16 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section tunnels de l'Arme et de Ricard sud sens France-Italie Commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023
- Vu** l'arrêté de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 décembre 2023;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental, en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard, durant la période du mardi 16 janvier 2024 au mercredi 17 janvier 2024 (1 nuit) de 21h à 5h.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard, durant les nuits du mardi 16 janvier 2024 au mercredi 17 janvier 2024 (1 nuit) de 21h à 5h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens de circulation France→Italie est fermée à la circulation de tous les véhicules,
- la circulation dans le sens France → Italie est basculée sur la chaussée opposée depuis l'interruption du terre-plein central (ITPC) d'entrée au PR 211+700 jusqu'à l'ITPC de sortie au PR 214+300 , soit sur 2,6km ; la vitesse est réduite à 50km/h.

Dans le cadre de la sécurité, l'Aire de la Riviera Française est fermée durant la période de travaux de 14h à 6h. La gendarmerie nationale veillera à l'évacuation de toute occupation de l'Aire de la Riviera Française.

Article 2 :

- Durant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur, la circulation est organisée comme suit :

- **Dans le sens France-Italie pour accéder à l'autoroute A8 :**

- Suivre la RD 2564 en direction de Roquebrune Cap Martin et Monaco, puis la RD 6007 vers Menton, puis prendre la direction de l'autoroute A8 en suivant la RD 2566, puis la RD 22a et emprunter l'entrée de l'échangeur n° 59 Menton au PR 220+100 dans le sens France-Italie.

- **Pour accéder à l'autoroute A8 (véhicules PL supérieur à 10 m de long):**

- Au rond-point, prendre Av. Agerbol/D51, prendre à gauche sur Bretelle du Vistaero/D51, prendre à gauche sur Av. Prince Rainier III/D6007, prendre la direction nord-est sur Av. Prince Rainier III/D6007 vers Esc. de Bestagna, au rond-point, prendre la 3e sortie sur Av. de la Côte d'Azur/D6007 au rond-point, prendre la 1re sortie sur Av. Paul Doumer/D52, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Av. Sylvio de

Monléon/D52, au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Av. Sylvio de Monléon/D52, prendre la direction nord-ouest sur Av. Sylvio de Monléon/D52, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Prom. Du Cap-Martin/D52. Suivre D52 en direction de Av. Carnot/D6007, prendre la direction nord-est sur Prom. du Soleil/D52 vers Rue Albini, prendre à gauche sur Rue Albini/D52, suivre D2566 en direction de D22A, prendre à droite sur Av. Carnot/D6007, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Av. de Verdun/D2566, au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D2566, au rond-point, prendre la 4e sortie et continuer sur D2566, au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D2566, au rond-point, prendre la 3e sortie sur Rte de Sospel/D2566, au rond-point, prendre la 2e sortie sur D22A, tourner à gauche pour rester sur D22A.

Article 3 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes, l'inter distance avec les autres chantiers est portée à 0 km dans les deux sens de circulation de A8 .

Article 4 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 5 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

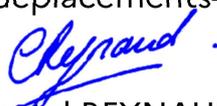
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires de la commune de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 031

Nice, le 16/01/2024

ARRÊTÉ
autorisant le GAEC DU CHEIRON
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-110 du 25/06/2020 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 01/01/2024 par laquelle le GAEC DU CHEIRON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DU CHEIRON a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC DU CHEIRON a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC DU CHEIRON a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 01/01/2024, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC DU CHEIRON par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC DU CHEIRON est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'ovétole.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC DU CHEIRON à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Coursegoules, Vence, Bézaudun-les-Alpes et Gréolières.**

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC DU CHEIRON seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le GAEC DU CHEIRON informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU CHEIRON informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU CHEIRON informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NICE EST OUEST MENTON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean Yves MALTOT LAPERRIERE, inspecteur départemental hors classe des finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NICE EST OUEST MENTON,

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine SALOMON, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE EST OUEST MENTON,

Délégation de signature est donnée à Mme Diane HULLIN, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NICE EST OUEST MENTON,

Délégation de signature est donnée à M. Antoine DUBOIS, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de de NICE EST OUEST MENTON,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M.Pascal LIAUTEY
- M.Christian HERRMANN
- M.Yann LE CLERRE
- M.Fabrice HELLENDORFF
- M.Guillaume POTOT
- Mme Berthe BIENVENUE
- Mme Patricia BERAUD
- Mme Corinne ARICI
- Mme Krystel DUPEU
- Mme Isabelle ALMONTE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou C désignés ci-après :

- Mme Sylviane CURCU
- M.Claudio ALPHONSE
- M.Philippe BERTRAND
- Mme Coralie BARTOLOZZI
- Mme Marie-Chantal BRETZNER
- Mme Salomé DARGENT
- M.Cedric DEL-RY
- Mme Jessica FAUCHET
- Mme Marine GROUT DE BEAUFORT
- Mme Diana HATTAB
- Mme Clémentine MAISONNEUVE
- Mme Céline MONDONNET
- Mme Barbara PANOT
- Mme Olivia SIBILLE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie-André MARIETTE	B	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Pascale GANDREUIL	B	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Catherine PANDIN	B	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Béatrice GAIGEARD	B	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Nathalie BEAUCHAMP	B	1000 €	6 mois	10 000 €
M.Pascal BIGLIETTI	B	1000 €	6 mois	10 000 €
M.Marc DENIEL	B	1000 €	6 mois	10 000 €
M.Yannick BOERI	B	1000 €	6 mois	10 000 €
M.Matthieu MENDOLIA	B	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Emmanuelle BENISTI	C	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Nathalie RULFO	C	500 €	6 mois	5 000 €
M.Frédéric CERNUSCO	C	500 €	6 mois	5 000 €
M.Christophe PENELON	C	500 €	6 mois	5 000 €
M.Jérémy LETOURNEUR	C	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 02/01/2024

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de
Nice Est Ouest Menton



Bernard NIVAGGIONI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.228 circ temp A8 ech58 roquebrune.....	2
Economie agricole.....	6
AP 2024.031 TDR GAEC DU CHEIRON.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	11
DDFiP.....	11
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	11
Delegation SIP Nice Est Ouest Menton.....	11

Index Alphabétique

AP 2023.228 circ temp A8 ech58 roquebrune.....	2
AP 2024.031 TDR GAEC DU CHEIRON.....	6
Delegation SIP Nice Est Ouest Menton.....	11
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	11
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	11